

Chronique de droit des sociétés



Michel Storck
Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg
Directeur du Centre de droit des affaires

***Registre du commerce et des sociétés.
Décret n° 98-550 du 2 juillet 1998.
Arrêté du 2 juillet 1998. Délai d'inscription
au registre du commerce. Modification du
régime de la radiation. Délivrance de copies
du registre du commerce par voie électronique***

Les principales modifications apportées par le décret n° 98-550 du 2 juillet 1998 au décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés (*JO* 4 juillet 1998) sont les suivantes :

- le greffier procède désormais à l'inscription dans le délai franc d'un jour ouvrable après réception de la demande. Mais lorsque la complexité du dossier exige un examen particulier de celui-ci, le greffier avise le déclarant, dans le même délai d'un jour et par lettre motivée, que l'inscription sera faite ou que la décision de refus d'inscription sera remise ou notifiée au demandeur dans le délai franc de cinq jours ouvrables après réception de la demande (art. 16 modifiant art. 31 décr. 30 mai 1984) ;
- le régime de la radiation d'une personne morale est modifié.

D'une part, lorsque le greffier qui a procédé à l'immatriculation principale d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution constate, au terme d'un délai de deux ans après la mention au registre du commerce de la cessation totale d'activité de cette personne, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, le juge commis à la surveillance du registre, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation (art. 20 insérant un art. 42-1 nouveau dans le décr. 30 mai 1984).

D'autre part, est radiée d'office toute personne morale, après mention au registre de sa dissolution, au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention (art. 21 modifiant art. 43 al. 1^{er} décr. 30 mai 1984).

Par ailleurs, lorsqu'une personne a été radiée d'office en application du décret de 1984, elle peut, dans un délai de six mois à compter de la radiation et dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, saisir le juge commis à la surveillance du registre aux fins de voir rapporter cette radiation (art. 23 rétablissant un art. 46 décr. 30 mai 1984).

Un arrêté du 2 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 9

février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit notamment dans son article 21 que les copies du registre du commerce et des sociétés peuvent être délivrées par voie électronique. Il doit alors être précisé que seul un document signé fait foi. ■